

## NOTE D'INFORMATION

1<sup>ère</sup> version

MàJ

Vérification

30/12/2020

11/01/2021

11/01/2021

Approbation

Diffusion

Application

INFORMATION  
COMMUNICATION

Elaboration : Nadège DOUINE

11/01/2021

11/01/2021

Immédiate

### Dispositif dérogatoire relatif à la mise en place d'une indemnité compensatrice pour les congés 2020 non pris Période COVID – Personnel non médical

Dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, le décret n° 2020-1685 instaure à titre temporaire pour l'année 2020 une indemnité compensatrice de congés non pris pour des raisons de service. Ce texte ouvre également pour les professionnels le droit d'opérer un choix individualisé quant aux reliquats de jours de congés annuels et de RTT dus et non pris au titre de l'année 2020.

#### Modalités d'application

Les professionnels (fonctionnaires titulaire et/ou stagiaire et les contractuels de droit public) disposant d'un solde de jours de Congés Annuels (CA) ou au titre de la Réduction du Temps de Travail (RTT) non pris au titre de l'année 2020 peuvent prétendre à une indemnité compensatrice.

Cette disposition s'applique pour les congés dus et non pris, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Chaque cadre de proximité sera garant du respect des conditions précitées. La Direction des Ressources Humaines pourra solliciter l'encadrement afin d'avoir des informations complémentaires à ce sujet.

L'indemnisation est limitée à 10 jours maximum par agent.

Chaque jour de CA ou de RTT ayant fait l'objet d'une indemnisation est décompté des soldes respectifs dont dispose l'agent.

#### Un choix individualisé

L'agent qui dispose de ce reliquat de congés peut choisir entre trois possibilités (cumulables) :

- 1) Le report des congés pour une utilisation au titre de l'année 2021 et au plus tard avant le 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, les congés seront considérés perdus et ne pourront pas faire l'objet d'un nouveau report, d'un dépôt sur CET ou d'une indemnisation ;
- 2) Le bénéficié de l'indemnité compensatrice (dans la limite de 10 jours) ;
- 3) L'alimentation sur un compte épargne temps (sous réserve des conditions d'alimentation du CET en vigueur<sup>1</sup>).

Le professionnel concerné devra compléter et retourner le formulaire en annexe de la présente note, sous couvert de son supérieur hiérarchique, **au plus tard le 31 janvier 2021**, soit :

- par voie postale (cache de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines à l'Hôpital de Cimiez ;
- par courriel à l'adresse suivante [drh-gest.tempsdetravail@chu-nice.fr](mailto:drh-gest.tempsdetravail@chu-nice.fr).

En l'absence de retour à cette date, les congés non pris seront considérés comme perdus.

<sup>1</sup> Cf. note d'information relative aux modalités de gestion du Compte Epargne Temps du 11/01/2021

## Montant de la valorisation

---

Le montant forfaitaire brut de l'indemnité compensatrice pour un professionnel à temps plein est fixé par catégorie statutaire de la manière suivante :

- 1) Agents de catégorie C ou assimilés : 110 € par jour;
- 2) Agents de catégorie B ou assimilés : 130 € par jour;
- 3) Agents de catégorie A ou assimilés : 200 € par jour.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de CA ou de RTT que l'agent aura décidé de transformer en indemnité compensatrice dans la limite de 10 jours.

## Calendrier de mise en œuvre

---

Les choix formulés par les agents seront effectifs aux dates suivantes :

- Expression du choix de chacun par le biais du formulaire : avant le 31 janvier 2021 ;
- Report des CA et RTT 2020 sur l'année 2021 : au plus tard le 19 février 2021 sur le logiciel de gestion AGILETIME. La saisie devra se faire avec le code CAr ;
- Versement de l'indemnité compensatrice : paie du mois de mars 2021 ;
- Alimentation sur Compte Epargne Temps :
  - o Solde inférieur ou égal à 15 jours : une confirmation du dépôt sur CET sera transmise par courrier à domicile en mars 2021 ;
  - o Solde supérieur à 15 jours : un formulaire de droit d'option sera transmis par courrier à domicile en février 2021.

Pour plus d'informations, la DRH de proximité reste à votre disposition.

La Directrice  
du Pôle Ressources Humaines



Karine HAMELA

## Références réglementaires

---

- Décret n° 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 23 décembre 2020 fixant le montant de l'indemnité compensatrice prévu à l'article 3 du décret no 2020-1685 du 23 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicables aux agents de la fonction publique hospitalière.

## Annexe :

- Formulaire relatif au dispositif dérogatoire pour les congés 2020 dus et non pris dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 – personnel non médical